

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu de lois étatiques sur les valeurs mobilières. Par conséquent, ces titres ne peuvent pas être offerts ni vendus aux États-Unis sauf conformément aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes d'une dispense de ces exigences d'inscription. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de l'un ou l'autre de ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des finances et secrétaire de Formules d'Affaires Data Limitée au 9195 Torbram Road, Brampton (Ontario) Canada L6S 6H2, téléphone 905-791-3151, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 16 avril 2010



Fonds de revenu du Groupe Data

45 000 000 \$

Débiteures subordonnées non garanties convertibles à 6,00 %

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « placement ») d'un capital global de 45 millions de dollars de débiteures subordonnées non garanties convertibles à 6,00 % (les « débiteures ») du Fonds de revenu du Groupe Data (le « Fonds »). Le Fonds détient la totalité des parts de société en commandite en circulation de Société en commandite Groupe Data (le « Groupe Data ») et la totalité des actions en circulation de Formules d'Affaires Data Limitée (« FADL »), le commandité du Groupe Data. Le Groupe Data est un chef de file canadien dans le domaine des solutions universelles de gestion des documents, notamment de produits imprimés.

Les débiteures portent intérêt au taux annuel de 6,00 % payable semestriellement, à terme échu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2010. Le premier paiement d'intérêt sur les débiteures comprendra l'intérêt couru et impayé pour la période allant de la date de clôture du placement (la « clôture ») jusqu'au 31 décembre 2010, exclusivement. Les débiteures viendront à échéance le 30 juin 2017 (la « date d'échéance »). Voir « Description des débiteures ».

Privilège de conversion des débiteures

Chaque débenture sera convertible en parts de fiducie du Fonds (les « parts ») librement négociables au Canada au gré du porteur de la débenture à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance ou, si elle est appelée à des fins de rachat, le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des débiteures précisée par le Fonds, au prix de conversion de 12,20 \$ la part, sous réserve de rajustement dans certains cas. Les porteurs qui convertissent leurs débiteures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de conversion exclusivement. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie pendant les cinq jours ouvrables qui précèdent le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2013, étant donné que les registres du fiduciaire des débiteures (au sens défini dans les présentes) seront fermés pendant ces périodes. D'autres détails concernant le privilège de conversion, y compris les dispositions de rajustement du prix de conversion, sont donnés à la rubrique « Description des débiteures — Privilège de conversion ». Le porteur de débiteures n'aura pas droit à un report d'impôt à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance des débiteures. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les débiteures ne peuvent pas être rachetées avant le 30 juin 2013. Entre le 30 juin 2013 et le 30 juin 2015, le Fonds peut racheter les débiteures en totalité ou en partie à son gré moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, si le cours en vigueur (au sens des présentes) correspond à au moins 125 % du prix de conversion. À compter du 30 juin 2015, le Fonds peut racheter les débiteures en totalité ou en partie à son gré moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

Au rachat ou à la date d'échéance, le Fonds peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et dans la mesure où aucun cas de défaut (au sens des présentes) n'est survenu ni ne se poursuit, choisir de s'acquitter de son obligation de payer le prix de rachat applicable (au sens des présentes) ou le

capital des débentures moyennant l'émission et la livraison d'un nombre de parts librement négociables au Canada correspondant au quotient obtenu de la division du prix de rachat total des débentures en circulation qui doivent être rachetées, ou du capital des débentures en circulation qui seront venues à échéance, selon le cas, par 95 % du cours en vigueur à la date fixée pour le rachat ou à la date d'échéance, selon le cas. L'intérêt couru et impayé sur celles-ci est payé au comptant.

En cas de changement de contrôle (au sens des présentes) du Fonds, chaque porteur de débentures peut demander au Fonds qu'il rachète, au plus tard 30 jours après la remise d'un avis du changement de contrôle, tout ou partie de ses débentures à un prix correspondant à 101 % de leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé à cette date, exclusivement.

Le paiement du capital et de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt des débentures sera subordonné quant au droit de paiement, conformément à l'acte de fiducie, au paiement prioritaire intégral de la dette de premier rang (au sens des présentes) du Fonds. Les débentures seront aussi effectivement subordonnées aux créances des créanciers de chaque filiale du Fonds, sauf dans la mesure où le Fonds directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses autres filiales a une créance en tant que créancier de cette filiale qui prend rang au moins égal avec celle des autres créanciers. Les débentures ne limiteront pas la capacité du Fonds de contracter d'autres emprunts, dettes ou obligations, y compris une dette qui prend rang avant les débentures, ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever par ailleurs ses biens en garantie d'une dette.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les débentures souscrites aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des débentures et des parts qui seront émises à la conversion des débentures. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription à la TSX avant le 8 juillet 2010. Les parts en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole DGI.UN. Le 5 avril 2010, soit le dernier jour de Bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture d'une part à la TSX s'établissait à 9,34 \$.

Prix : 1 000 \$ la débenture

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Par débenture.	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total des débentures ³⁾	45 000 000 \$	1 800 000 \$	43 200 000 \$

Nota :

- 1) Le prix des débentures a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes.
- 2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes mais avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à environ 400 000 \$.
- 3) Le Fonds a accordé aux preneurs fermes une option (l'« option de surallocation »), que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie dans les 30 jours qui suivent la date de clôture du placement (la « date de clôture ») pour souscrire jusqu'à 5 000 000 \$ de débentures émises aux termes du placement aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, uniquement aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant au Fonds (avant déduction des frais du placement) totaliseront, respectivement, 50 000 000 \$, 2 000 000 \$ et 48 000 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise également le placement de l'option de surallocation et l'émission des débentures à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui souscrit des débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit à terme comblée moyennant l'exercice de l'option de surallocation ou moyennant des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximums de titres détenus	Période d'exercice/date d'acquisition	Prix d'exercice/prix d'acquisition moyen
Option de surallocation	5 000 000 \$	Jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 30 ^e jour suivant la clôture	1 000 \$ par débenture

Le rendement d'un investissement dans les parts, si les débentures sont converties en parts, n'est pas comparable au rendement d'un investissement dans des titres à revenu fixe. Le recouvrement d'une mise de fonds dans les parts est à risque et le rendement prévu d'un tel investissement est fondé sur de nombreuses hypothèses. **Même si le Fonds entend continuer de distribuer régulièrement aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») son encaisse disponible, ces distributions peuvent être réduites ou suspendues.** La capacité du Fonds d'effectuer des distributions ainsi que la somme réelle distribuée dépendront totalement des activités et de l'actif du Groupe Data et dépendront aussi de nombreux facteurs décrits dans le présent prospectus simplifié et dans les documents d'information continue du Fonds, y compris, notamment, le rendement financier du Groupe Data, les clauses restrictives de contrats de prêt et de titres d'emprunt, les taux d'intérêt, les besoins au titre du fonds de roulement, le coût

de nouveaux matériaux et les dépenses en immobilisations à venir. De plus, la valeur marchande des débentures et des parts pourrait baisser si le Fonds n'est pas en mesure d'atteindre ses objectifs de distribution en espèces dans l'avenir, et cette baisse peut être importante. Il est important que l'épargnant tienne compte des facteurs de risque particuliers qui peuvent toucher le Fonds, les membres de son groupe et le secteur au sein duquel les membres du groupe du Fonds exercent leurs activités et qui peuvent par conséquent influencer sur la stabilité des distributions en espèces sur les parts. Voir « Facteurs de risque ».

Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Canaccord Ltée, Valeurs mobilières Industrielle-Alliance Inc. et Financière Banque Nationale Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par le Fonds ainsi que leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique intitulée « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de conseillers juridiques du Fonds, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de conseillers juridiques des preneurs fermes. Le prix d'offre des débentures a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes.

Le rendement après impôt d'un investissement dans les parts (y compris les parts pouvant être émises à la conversion des débentures) pour les porteurs de parts assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada dépendra, en partie, de la composition aux fins de l'impôt des distributions versées par le Fonds (dont des parties peuvent être imposables en totalité ou en partie ou peuvent être à imposition différée). Le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur de parts sera diminué de la tranche non imposable des distributions versées au porteur de parts (autre que la tranche de celles-ci attribuable à la tranche non imposable de certains gains en capital). La composition des distributions peut changer au fil des années, ce qui peut influencer sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrit aux termes de la législation applicable régissant les sociétés de fiducie étant donné qu'il n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas garanties en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Valeurs Mobilières TD Inc. et BMO Nesbitt Burns sont des filiales de banques à charte canadiennes qui sont membres d'un consortium qui a mis une facilité de crédit renouvelable (les « facilités de crédit modifiées ») à la disposition du Groupe Data, filiale en propriété exclusive du Fonds. Le produit net tiré du placement sera affecté au remboursement d'une tranche des emprunts en cours du Groupe Data aux termes des facilités de crédit modifiées. En vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, le Fonds peut donc être considéré comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Des certificats d'inscription en compte seulement représentant les débentures seront émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom en tant que certificats de titres globaux nominatifs et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture, qui devrait avoir lieu le ou vers le 27 avril 2010 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas, au plus tard le 30 avril 2010. Les porteurs de titres n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété. Voir « Mode de placement » et « Description des débentures — Système d'inscription en compte des débentures ».

Les investisseurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. Le Fonds n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents de ceux-ci. Si un investisseur reçoit des renseignements différents de ceux-ci ou incompatibles avec ceux-ci, il ne devrait pas s'y fier. Le Fonds n'offre pas de vendre ces titres dans un territoire où une telle offre ou vente n'est pas autorisée. Les investisseurs éventuels devraient présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié sont exacts seulement à la date indiquée à la page couverture du présent prospectus simplifié, quel que soit le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des titres. Certains renseignements présentés ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur des entités autres que le Fonds ou ses filiales ont été tirés de sources publiques. Aucune déclaration n'est faite quant à l'exactitude de ces renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1	MODE DE PLACEMENT	14
INFORMATION FINANCIÈRE ET MONNAIE . . .	2	CERTAINES INCIDENCES FISCALES	
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2	FÉDÉRALES CANADIENNES	15
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE		INTÉRÊTS DES EXPERTS	21
PLACEMENT	3	LITIGES	21
ACTIVITÉ DU GROUPE DATA	3	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS	
EMPLOI DU PRODUIT	4	ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU		REGISTRES	21
FONDS	5	FACTEURS DE RISQUE	21
RATIO DE COUVERTURE PAR LE		DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
BÉNÉFICE	5	CIVILES	22
COURS ET VOLUMES	6	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	23
DESCRIPTION DES DÉBENTURES	7	ATTESTATION DU FONDS	A-1
RESTRICTION SUR LA PROPRIÉTÉ DE		ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2
NON-RÉSIDENTS	13		

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés que contient le présent prospectus simplifié constituent des « énoncés prospectifs » qui comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus ou inconnus qui peuvent faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels du Fonds, du Groupe Data ou du secteur d'activité diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qu'indiquent ou que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus simplifié, des termes comme « peut », « sera », « s'attend », « estime », « prévoit » et autres expressions similaires visent à identifier des énoncés prospectifs. Ces énoncés reflètent les attentes actuelles du Fonds concernant des événements et des résultats d'exploitation futurs, sont fondés sur les renseignements dont dispose actuellement le Fonds et s'appliquent uniquement à la date du présent prospectus simplifié. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques, d'incertitudes et d'hypothèses. Plusieurs facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels du Fonds et du Groupe Data diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qu'indiquent ou que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les principales hypothèses que le Fonds a posées et les principaux risques que le Fonds a pris en compte dans la préparation de ces énoncés prospectifs comprennent, notamment l'effet du ralentissement de l'économie nationale et de l'économie mondiale en général sur les activités du Groupe Data; le risque que les efforts du Groupe Data en vue de comprimer ses charges d'exploitation ne soient pas effectivement mis en œuvre aussi rapidement que ne le prévoit le Groupe Data, ce qui aurait un effet la rentabilité du Groupe Data et sur l'encaisse disponible aux fins de distribution si le Groupe Data devait accuser une baisse plus importante que prévue de ses produits d'exploitation; le risque que, si le Groupe Data devait accuser une baisse plus importante que prévue de ses produits d'exploitation, les mesures de compression des coûts prises par le Groupe Data sous l'effet de la conjoncture économique actuelle ne soient pas suffisantes et que d'autres réductions se révèlent nécessaires; la capacité du Groupe Data d'augmenter ses ventes ou de maintenir ses ventes de produits et de services, notamment de documents commerciaux imprimés à ses niveaux antérieurs; les hausses des coûts du papier et des autres matières premières utilisées par le Groupe Data; la capacité du Groupe Data de maintenir les liens avec sa clientèle; la concurrence de concurrents qui fournissent des produits et des services analogues; et l'application des récentes modifications au traitement fiscal de certains fiduciaires de revenu, comme le Fonds, aux termes desquelles le Fonds sera assujéti à l'impôt à compter de 2011, et l'effet de ces modifications sur le cours des parts du Fonds. D'autres facteurs sont décrits ailleurs dans le présent prospectus simplifié et à la rubrique « Facteurs de risque », dans la notice annuelle du Fonds (au sens des présentes) et à la rubrique « Risques et incertitudes » dans le rapport de gestion du Fonds (au sens des présentes). Si l'un ou plusieurs de ces risques ou de ces incertitudes se concrétisaient ou que les hypothèses sous-jacentes aux énoncés prospectifs s'avéraient inexacts, les résultats réels pourraient différer sensiblement des résultats prévus ou estimés dans le présent prospectus simplifié. À moins que la loi sur les valeurs mobilières applicable ne l'exige, le Fonds n'a pas l'intention de mettre à jour ces énoncés prospectifs et n'est pas tenu de le faire.

INFORMATION FINANCIÈRE ET MONNAIE

Les états financiers du Fonds intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sont présentés en dollars canadiens et ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada »).

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens et toute mention du symbole « \$ » désigne des dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents du Fonds indiqués ci-dessous, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

1. la circulaire d'information de la direction du Fonds datée du 12 avril 2010 distribuée dans le cadre de l'assemblée des porteurs de parts qui aura lieu le 12 mai 2010;
2. la notice annuelle du Fonds datée du 30 mars 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (la « notice annuelle »);
3. les états financiers annuels consolidés du Fonds en date du 31 décembre 2009 et du 31 décembre 2008, avec les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
4. le rapport de gestion du Fonds pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2008 (le « rapport de gestion »); et
5. la déclaration de changement important du Fonds datée du 8 avril 2010 à l'égard du placement.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des finances et secrétaire de FADL, 9195 Torbram Road, Brampton (Ontario) Canada L6S 6H2, téléphone 905-791-3151, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

L'ensemble des notices annuelles, déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), déclarations d'acquisition d'entreprise, états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés, états financiers consolidés annuels vérifiés, rapports de gestion intermédiaires et annuels et circulaires d'information qui sont déposés par le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou autorité analogue d'une des provinces ou d'un des territoires du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou est réputé être intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, si, à la date de clôture, soit i) le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris son règlement d'application (la « LIR ») et les parts sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs déterminée (notamment la TSX), soit ii) les débetures sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs déterminée, les débetures, si elles sont émises à cette date, constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des comptes d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») et des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « régimes ») (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel le Fonds ou une personne ou une société de personnes avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance cotise). De plus, si, à la date de clôture, les parts sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs déterminée ou si le Fonds est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, les parts, y compris les parts qui seront émises à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance des débetures, si elles sont émises à cette date, constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Même si les parts et les débetures peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, le titulaire d'un CELI devra payer une pénalité fiscale sur les parts ou les débetures si ces parts ou débetures, selon le cas, constituent un « placement interdit » pour le CELI. Les parts ou les débetures constitueront en général un « placement interdit » si le titulaire d'un CELI ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la LIR ou si le titulaire du CELI détient une « participation notable » (au sens de la LIR) dans le Fonds ou dans une société par actions, dans une société de personnes ou dans une fiducie avec laquelle le Fonds ne traite pas sans lien de dépendance pour l'application de la LIR.

ACTIVITÉ DU GROUPE DATA

Fonds de revenu du Groupe Data

Le Fonds est une fiducie sans personnalité morale, à capital variable et à but restreint créée sous le régime de la législation de la province d'Ontario par voie d'une déclaration de fiducie intervenue en date du 15 novembre 2004, en sa version modifiée et reformulée le 14 décembre 2004 et le 30 septembre 2006 (la « déclaration de fiducie »). Aux termes de la déclaration de fiducie, les parts peuvent être émises en un nombre illimité. En date du 15 avril 2010, le Fonds comptait 23 490 592 parts émises et en circulation.

Le Groupe Data est une société en commandite créée sous le régime de la législation de la province d'Ontario aux termes d'une convention de société en commandite intervenue en date du 22 septembre 2006 entre Formules d'Affaires Data Limitée, en tant que premier commanditaire, et 2113994 Ontario Inc., en tant que commandité. Formules d'Affaires Data Limitée et 2113994 Ontario Inc. ont par la suite fusionné pour former FADL. Le Fonds détient la totalité des parts de société en commandite du Groupe Data. Le Fonds est propriétaire de la totalité des actions de FADL. Les activités du Groupe Data se limitent à l'offre de produits et services généraux en matière de gestion de documents, notamment des produits imprimés (ou autres formes de gestion de documents et d'activités connexes) et à la propriété et à l'exploitation d'éléments d'actif et de biens dans le cadre de l'exercice de cette activité, notamment toutes les activités connexes et accessoires.

Le siège social et principal établissement du Fonds, du Groupe Data et de FADL est situé au 9195 Torbram Road, Brampton (Ontario) Canada L6S 6H2.

Survol de l'activité

Le Groupe Data est un chef de file dans les solutions universelles de gestion de documents, notamment les produits imprimés. Le Groupe Data vise les grandes entreprises et les organisations qui possèdent d'importants réseaux de distribution partout au Canada. Ces clients donnent en sous-traitance la gestion de leurs documents et leurs besoins relatifs à l'impression au Groupe Data dans le but de réduire leurs coûts et d'améliorer le service. Le Groupe Data offre à ses clients une vaste gamme de produits imprimés personnalisés et des services connexes, notamment une méthode élaborée pour permettre aux clients de mieux gérer les coûts systémiques globaux de leurs documents, la production de produits

tels que des étiquettes personnalisées, des documents de sécurité, des billets pour des événements sportifs et des billets de loterie, des formulaires commerciaux, des publipostages, des envois de déclarations, des rapports annuels, la production sur demande d'étiquettes, la préparation de relevés et la facturation, l'approvisionnement en documents promotionnels, ainsi que la prestation de services de distribution et de gestion de stocks et d'entreposage.

Le Groupe Data a une clientèle hautement diversifiée qui comprend Société canadienne des postes, Société Financière Manuvie, Courrier Purolator Ltée, Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Bell Canada, Banque de Montréal, La Banque Toronto-Dominion, Shell Canada Limitée, Suncor Energy Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Grand & Toy, La Société Canadian Tire Limitée, Société des loteries et des jeux de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario et British Columbia Lottery Corporation. Plus de la moitié des revenus du Groupe Data pour l'exercice 2009 provenaient de clients avec qui elle entretient des relations bien gérées depuis de nombreuses années et avec qui elle a conclu des conventions relatives au niveau de service. Le Groupe Data et ses sociétés devancières entretiennent des relations continues depuis plus de dix ans avec la plupart de ses 25 plus importants clients, d'après les ventes de l'exercice 2009.

Le Groupe Data exploite des installations de production et d'entreposage ainsi que des centres d'impression numérique ImageNet^{MD} (dont plusieurs situés dans les locaux de clients) partout au Canada, sauf dans les provinces de l'Atlantique.

Les principaux produits et services du Groupe Data sont les suivants :

- **Services de gestion de documents** — notamment des services de gestion d'impartition liés à l'impression, d'exécution personnalisée, d'imagerie variable, de gestion de bases de données, de finition, d'approvisionnement, d'expédition et de distribution et de gestion des stocks et d'entreposage, lesquels sont tous intégralement liés aux activités du Groupe Data liées aux produits imprimés.
- **Produits imprimés** — notamment une vaste gamme de documents imprimés dans les catégories suivantes :
 - Documents et formulaires commerciaux, notamment la conception, la production et la livraison d'une vaste gamme de documents et de formulaires commerciaux, d'étiquettes personnalisées, de documents de sécurité liés à l'impression, de billets de loterie et de billets pour événements et des services liés à l'impression, notamment de l'impression sur demande et des publipostages, des rouleaux d'opération au point de vente personnalisés, des programmes de cartes prépayées et des étiquettes autocollantes et des solutions de code à barres personnalisés.
 - Impression commerciale, notamment la production de produits personnalisés tels que des brochures corporatives ou promotionnelles, des catalogues, des rapports annuels, des annuaires, des calendriers, des affiches, des billets pour des événements, des présentoirs pour les points d'achat et d'autres produits promotionnels.
- **Services de gestion de commande** — notamment des services de mise en lots et de livraison, d'entreposage de documents imprimés et de finition.
- **Services de facturation** — solutions de présentation de factures électroniques, notamment la notification par courriel, la présentation de documents, le paiement et l'affichage de factures et la sécurité de réseaux, l'impression et le courrier électronique, notamment, l'analyse complète, la programmation et les fonctions de traitement de données, l'impression numérique, les travaux de secrétariat, la finition et la mise à la poste.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'établira à environ 42,8 millions de dollars, et à environ 47,6 millions de dollars si l'option de surallocation est intégralement exercée. Le produit net du placement sera affecté au remboursement d'une tranche des emprunts en cours du Groupe Data aux termes des facilités de crédit modifiées. Les remboursements de capital par le Groupe Data aux termes des facilités de crédit modifiées peuvent être retirés conformément aux modalités des facilités de crédit modifiées.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU FONDS

Il n'y a pas eu de variation importante des capitaux propres ou de la dette à long terme consolidés du Fonds depuis le 31 décembre 2009. Le tableau ci-dessous présente la structure du capital du Fonds au 31 décembre 2009, compte tenu et compte non tenu du placement (à l'exclusion des débetures pouvant être émises aux termes de l'option de surallocation) et en supposant que le produit net du placement et les fonds en caisse serviront à rembourser une tranche de 45 M\$ de l'encours des emprunts de Groupe Data aux termes des facilités de crédit modifiées.

	<u>Autorisé</u>	<u>Au 31 décembre 2009, compte non tenu du placement (en milliers de dollars, sauf les données sur les parts)</u>	<u>Données pro forma au 31 décembre 2009, compte tenu du placement (en milliers de dollars, sauf les données sur les parts)</u> (non vérifié)
ENDETTEMENT			
Débetures subordonnées convertibles non garanties prorogables à 6,75 % existantes ¹⁾	—	34 824 \$	34 824 \$
Nouvelles débetures subordonnées convertibles non garanties à 6,00 % ²⁾	—	—	45 000 \$
Dette à long terme ³⁾	—	70 000 \$	25 000 \$
CAPITAUX PROPRES			
Parts	Nombre illimité	215 336 \$ (23 490 592 parts)	215 336 \$ (23 490 592 parts)
TOTAL DES CAPITAUX PERMANENTS		320 160 \$	320 160 \$

Notes :

- 1) Représente les composantes passif et capitaux propres des débetures subordonnées convertibles non garanties prorogables à 6,75 % du Fonds en circulation et exclut les frais d'émission.
- 2) Représente les composantes passif et capitaux propres des débetures et exclut les frais d'émission (et compte non tenu de l'option de surallocation).
- 3) La dette à long terme est détenue par Groupe Data et se compose des facilités de crédit modifiées. Les montants pro forma tiennent compte du remboursement d'une tranche de 45 M\$ de la dette à long terme.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le bénéfice avant les charges d'intérêts et d'impôts du Fonds s'est établi à 15,2 M\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

Les obligations en matière d'intérêts du Fonds, compte non tenu de l'émission de débetures et du remboursement d'une tranche de 45,0 M\$ de l'encours des emprunts de Groupe Data aux termes des facilités de crédit modifiées, se sont élevées à 5,4 M\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, pour un ratio de couverture des intérêts par le bénéfice de 2,8 fois. Les obligations en matière d'intérêts pro forma du Fonds, compte tenu de l'émission de débetures (et en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée) et du remboursement d'une tranche de 45,0 M\$ de l'encours des emprunts de Groupe Data aux termes des facilités de crédit modifiées, se sont élevées à 6,6 M\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, pour un ratio de couverture des intérêts par le bénéfice de 2,3 fois. Étant donné que les débetures et les débetures subordonnées convertibles non garanties prorogables à 6,75 % (les « débetures à 6,75 % ») en circulation du Fonds sont convertibles en parts du Fonds, elles sont en partie comptabilisées en tant que capitaux propres. La composante passif des débetures et des débetures à 6,75 % s'accumule jusqu'à la valeur nominale de ces titres durant la période où ils sont en circulation, ce qui donne lieu à des charges d'intérêts hors trésorerie. Les ratios dont il est question précédemment ont été calculés en tenant compte de ces charges d'intérêts hors trésorerie. Si ces titres avaient été comptabilisés intégralement en tant que passif aux fins du calcul des ratios susmentionnés, les obligations en matière d'intérêts auraient été réduites du montant de ces charges d'intérêts hors trésorerie, ce qui les aurait ramenées à 6,1 M\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, le ratio de couverture par le bénéfice, calculé comme si ces titres avaient été comptabilisés en tant que passif, est de 2,5 fois.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessus ont été établis conformément aux exigences canadiennes en matière d'informations à fournir, d'après l'information financière préparée conformément aux PCGR du Canada. Le bénéfice pro forma suppose qu'il n'y a pas de bénéfice additionnel tiré du produit net des débetures. La couverture par le bénéfice correspond au bénéfice net avant les intérêts sur la totalité de la dette à long terme, les impôts sur les bénéfices, les impôts sur le capital provinciaux et les autres produits ou charges, divisé par les intérêts sur la totalité de la dette à long terme.

COURS ET VOLUMES

Les parts et les débetures 6,75 % sont inscrites à la cote de la TSX.

Le tableau suivant fait état des cours extrêmes par part à la clôture du marché (TSX) et du volume total mensuel des opérations sur les parts à la TSX pour les mois civils dans les périodes indiquées.

<u>Mois, année</u>	<u>Cours par part (\$)</u>		<u>Volume total (parts)</u>
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	
Avril 2009	4,25 \$	2,65 \$	787 997
Mai 2009	4,09 \$	3,60 \$	1 020 201
Juin 2009	3,92 \$	3,47 \$	770 937
Juillet 2009	3,50 \$	2,55 \$	1 067 961
Août 2009	3,80 \$	3,08 \$	1 606 849
Septembre 2009	5,30 \$	3,72 \$	1 887 280
Octobre 2009	5,20 \$	4,50 \$	1 985 842
Novembre 2009	6,08 \$	4,80 \$	1 478 969
Décembre 2009	5,96 \$	5,40 \$	1 310 143
Janvier 2010	7,24 \$	5,84 \$	4 072 615
Février 2010	7,95 \$	6,37 \$	2 240 608
Mars 2010	8,97 \$	7,58 \$	2 983 326
Avril 2010 (jusqu'au 15 avril 2010)	9,85 \$	8,70 \$	1 455 456

Le 15 avril 2010, le cours de clôture des parts à la TSX s'établissait à 9,55 \$.

Le tableau suivant fait état des cours extrêmes par tranche de 100 \$ de capital de débetures 6,75 % à la fermeture du marché (TSX) et du volume total mensuel des opérations sur les débetures 6,75 % à la TSX pour les mois civils dans les périodes indiquées.

<u>Mois, année</u>	<u>Cours par débeture 6,75 % (\$)</u>		<u>Volume total (débetures)</u>
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	
Avril 2009	81,00 \$	75,01 \$	2 710
Mai 2009	86,99 \$	77,00 \$	1 220
Juin 2009	90,00 \$	83,00 \$	3 330
Juillet 2009	90,00 \$	86,00 \$	2 250
Août 2009	94,00 \$	88,50 \$	2 130
Septembre 2009	95,50 \$	89,00 \$	1 890
Octobre 2009	97,75 \$	93,00 \$	17 420
Novembre 2009	100,25 \$	97,00 \$	1 300
Décembre 2009	103,50 \$	99,00 \$	2 650
Janvier 2010	102,00 \$	100,00 \$	2 750
Février 2010	102,84 \$	101,00 \$	1 480
Mars 2010	102,00 \$	101,50 \$	5 450
Avril 2010 (jusqu'au 15 avril 2010)	103,00 \$	101,00 \$	1 080

Le 14 avril 2010, le cours de clôture par tranche de 100 \$ de capital de débetures 6,75 % à la TSX s'établissait à 101,00 \$.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Les débentures seront émises en une nouvelle série aux termes de l'acte de fiducie intervenu en date du 31 août 2006 et d'un acte de fiducie complémentaire devant intervenir à la date de clôture (l'« acte de fiducie ») entre le Fonds et Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire des débentures »). La description des modalités de l'acte de fiducie est donnée ci-après. Ce résumé de certaines dispositions de l'acte de fiducie est présenté entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie.

Généralités

Aux termes de l'acte de fiducie, les débentures peuvent être émises en un capital illimité et en une ou plusieurs séries. Le capital global des débentures autorisé aux fins d'émission s'élèvera à 50 millions de dollars. Le Fonds peut toutefois, de temps à autre, sans le consentement des porteurs des débentures mais sous réserve des restrictions décrites dans les présentes, émettre d'autres débentures de la même série ou d'une série différente aux termes de l'acte de fiducie, en plus des débentures offertes par les présentes.

Les débentures seront désignées « débentures subordonnées non garanties convertibles à 6,00 % » et porteront la date de clôture. Les débentures seront émises uniquement en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de cette somme. Les débentures viendront à échéance à la date d'échéance.

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux de 6,00 %, payable semestriellement, à terme échu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (une « date de paiement de l'intérêt »), à compter du 31 décembre 2010. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt couru entre la date de clôture et le 31 décembre 2010 exclusivement.

Le capital des débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré du Fonds et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, sous forme de parts. Voir « Description des débentures — Règlement au moment du rachat ou de l'échéance » et « Description des débentures — Rachat et achat ». L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré du Fonds et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, conformément au choix de paiement de l'intérêt sous forme de parts (au sens des présentes). Voir « Description des débentures — Option de paiement de l'intérêt ». Le paiement de l'intérêt au porteur non-résident de débentures, qu'il soit payé en espèces ou sous forme de parts, fera l'objet d'une retenue d'impôt canadienne.

Au sens de l'acte de fiducie, « choix de paiement de l'intérêt sous forme de parts » s'entend d'un choix du Fonds de s'acquitter de son obligation de payer l'intérêt payable sur les débentures à la date de paiement de l'intérêt applicable, de la manière décrite dans l'avis écrit du Fonds au fiduciaire des débentures précisant cette obligation de paiement de l'intérêt.

Les débentures constitueront des obligations directes du Fonds et elles ne seront pas garanties par une hypothèque mobilière ou immobilière, un gage ou une autre charge et elles seront subordonnées aux autres dettes du Fonds sauf les débentures 6,75 %. Les débentures prendront rang égal avec les débentures 6,75 %. Voir « Description des débentures — Subordination ». L'acte de fiducie n'aura pas pour effet d'empêcher le Fonds de contracter des dettes supplémentaires ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens pour garantir une dette.

Des modifications ont été apportées à la LIR en vue de faciliter les conversions à imposition différée en société par actions des fiducies ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (« EIPD ») pour l'application de la LIR. Même si le Fonds n'a pas actuellement l'intention de se convertir en une société par actions conformément à une opération de conversion de fonds de revenu (au sens des présentes), si le Fonds devait éventuellement se convertir en une société par actions (la « société issue de la conversion ») conformément à une opération de conversion de fonds de revenu, des rajustements pourraient être apportés aux conditions du privilège de conversion décrit sous la rubrique « — Privilège de conversion ». Des rajustements pourraient notamment être nécessaires pour tenir compte du fait que les porteurs de parts, dans le cadre de cette opération de conversion de fonds de revenu, peuvent recevoir des actions ou d'autres titres en échange ou par ailleurs en contrepartie ou en remplacement de leurs parts. Tel qu'il est plus amplement décrit ci-après, les débentures feraient alors l'objet d'un rajustement de manière à ce qu'elles puissent être exercées en contrepartie du type et du nombre de titres ou de biens du Fonds ou de la société issue de la conversion que le porteur de débentures aurait eu le droit de recevoir s'il avait été un porteur de parts au moment pertinent. Dans le présent prospectus simplifié, l'expression « opération de conversion de fonds de revenu » s'entend d'une opération au cours de laquelle le Fonds convertit sa structure de fiducie de revenu en une structure de société par actions et aucune personne ni aucun

groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, après la réalisation de l'opération de conversion, n'exerce un contrôle ou une emprise sur plus de 66 ⅔ % des voix rattachées aux actions comportant droit de vote de la société par actions issue de la conversion.

De plus, dans le cadre d'une opération de conversion de fonds de revenu, les débentures deviendront, sans le consentement des porteurs de débentures, des débentures de la société issue de la conversion qui seront assorties des mêmes conditions que les débentures et qui constitueront des obligations valides et exécutoires de la société issue de la conversion.

Privilège de conversion

Les débentures pourront être converties au gré du porteur en parts entièrement libérées à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance finale ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable qui précède immédiatement la date fixée pour le rachat à un prix de conversion de 12,20 \$ par part (le « prix de conversion »), sous réserve de rajustements dans certains cas. Le prix de conversion représente un ratio de conversion d'environ 81,97 parts par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures. Aucun rajustement ne sera apporté aux dates de référence pour les distributions sur les parts pouvant être émises à la conversion de débentures remises à des fins de conversion ou des intérêts courus sur celles-ci. Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de conversion exclusivement. Les porteurs qui convertissent leurs débentures deviennent des porteurs inscrits de parts du Fonds le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de conversion. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie pendant les cinq jours ouvrables qui précèdent le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2013, étant donné que les registres du fiduciaire des débentures seront fermés pendant ces périodes.

Sous réserve des dispositions qu'il contient, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, y compris :

- a) le fractionnement ou le regroupement des parts en circulation;
- b) le placement de parts auprès des porteurs de parts au moyen d'une distribution ou autrement, sauf dans le cadre d'une émission de titres aux porteurs de parts qui ont choisi de recevoir des distributions en titres du Fonds plutôt que de recevoir des distributions en espèces versées dans le cours normal des activités;
- c) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription aux porteurs de parts leur permettant d'acquérir des parts ou d'autres titres convertibles en parts à moins de 95 % du cours alors en vigueur des parts, sauf conformément au régime de réinvestissement des distributions du Fonds; et
- d) le placement auprès de tous les porteurs de parts de titres ou d'éléments d'actif (autres que des distributions en espèces et des distributions équivalentes en titres effectuées à la place de distributions en espèces dans le cours normal des activités).

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'égard de l'un des événements décrits en b), c) ou d) ci-dessus si les porteurs des débentures ont l'occasion d'y participer comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de référence ou la date de prise d'effet applicable. Le Fonds ne sera tenu d'apporter des rajustements au prix de conversion que si l'effet cumulatif de ces rajustements modifie le prix de conversion d'au moins 1 %.

De plus, aucune débenture ne peut être convertie au cours d'une opération de conversion de fonds de revenu si l'émission de parts dans le cadre de cette conversion empêchait la liquidation du Fonds avec report d'impôt du fait que des parts sont détenues par d'autres personnes que la société issue de la conversion, ou si l'émission de parts avait par ailleurs un effet défavorable sur les incidences fiscales de l'opération de conversion du fonds de revenu.

Dans le cas d'un reclassement ou d'une restructuration du capital des parts ou dans le cas d'un regroupement ou d'une fusion du Fonds avec une autre entité ou d'une absorption du Fonds dans une autre entité, ou dans le cas d'une vente ou d'un transport des biens et éléments d'actif du Fonds, dans leur intégralité ou quasi-intégralité, en faveur d'une autre entité, ou de la liquidation, volontaire ou forcée, ou la dissolution du fonds ou d'une autre opération similaire, y compris, dans chaque cas, une opération de conversion de fonds de revenu, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de sorte que chaque porteur d'une débenture ait, après le reclassement, la restructuration du capital, le regroupement, la fusion, la vente, le transport, la liquidation, volontaire ou forcée, ou la dissolution ou une autre opération similaire, le droit de recevoir le nombre de parts, les autres titres ou la contrepartie que ce porteur aurait eu le droit de recevoir si, à la date de prise d'effet de cette opération, il avait été le porteur du nombre de parts en lesquelles la débenture était convertible

immédiatement avant la date de prise d'effet de ce reclassement, cette restructuration du capital, ce regroupement, cette fusion, cette vente, ce transport, cette liquidation, volontaire ou forcée, ou cette autre opération similaire (un « bien de remplacement »). Après la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, un renvoi aux « parts » sous les rubriques « — Paiement au rachat ou à l'échéance », ou « — Options de paiement de l'intérêt » est réputé être un renvoi au bien de remplacement.

Aucune fraction de parts ne sera émise à l'occasion d'une conversion, mais, à la place d'une fraction de parts, le Fonds versera une somme en espèces correspondant au cours en vigueur (au sens des présentes) de la fraction d'intérêt.

Au sens de l'acte de fiducie, « cours en vigueur » s'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume par part pour les parts à la TSX (ou, si les parts ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à quelque autre Bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites et que peut choisir à cette fin directement ou indirectement les fiduciaires du Fonds et que le fiduciaire des débetures peut approuver, ou si les parts ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs, alors sur le marché hors cote) pour la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant cinq jours avant l'événement applicable. Le cours moyen pondéré correspondra au quotient obtenu de la division du prix de vente total de toutes les parts vendues à cette Bourse ou sur ce marché, selon le cas, au cours de cette période de 20 jours de séance consécutifs par le nombre total de parts ainsi vendues.

Rachat et achat

Les débetures ne pourront être rachetées par le Fonds avant le 30 juin 2013 (la « première date d'option d'achat »), sous réserve de certaines conditions à remplir après un changement de contrôle (au sens des présentes) tel qu'il est décrit ci-après sous la rubrique « — Changement de contrôle du Fonds ». À compter de la première date d'option d'achat et avant le 30 juin 2015, les débetures peuvent être rachetées en totalité ou en partie, de temps à autre, au gré du Fonds moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital (le « prix de rachat ») majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, pourvu que le cours en vigueur à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 juin 2015, les débetures peuvent être rachetées à tout moment avant la date d'échéance finale par le Fonds, en totalité ou en partie, de temps à autre, au gré du Fonds moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Dans le cas d'un rachat de moins de la totalité des débetures, les débetures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire des débetures au prorata ou d'une autre manière que le fiduciaire des débetures juge équitable. Le Fonds aura le droit d'acheter des débetures sur le marché, dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré, étant toutefois précisé que, si un cas de défaut se produit et persiste en vertu de l'acte de fiducie, le Fonds ou l'un des membres de son groupe n'aura pas le droit d'acheter des débetures de gré à gré.

Paiement au rachat ou à l'échéance

En cas de rachat ou à l'échéance, le Fonds remboursera la dette attestée par les débetures en payant au fiduciaire des débetures, en monnaie légale du Canada, un montant correspondant au prix de rachat global des débetures en circulation qui doivent être rachetées ou au capital des débetures en circulation qui sont échues, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. Le Fonds peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours, et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à la condition qu'aucun cas de défaut (au sens défini ci-après) ne se soit produit et ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de payer le prix de rachat des débetures qui doivent être rachetées ou de rembourser le capital des débetures qui sont échues à l'échéance, selon le cas, en émettant des parts librement négociables aux porteurs de débetures. L'intérêt couru et impayé sur celles-ci sera payé en espèces. Le nombre de parts devant être émises correspondra au quotient obtenu en divisant le prix de rachat global des débetures en circulation qui doivent être rachetées ou le capital des débetures en circulation qui sont échues, selon le cas, par 95 % du cours alors en vigueur à la date fixée pour le rachat ou à la date d'échéance, selon le cas. Aucune fraction de parts ne sera émise au moment du rachat ou à l'échéance mais à la place, le Fonds réglera les fractions d'intérêt au moyen d'un paiement en espèces correspondant au cours alors en vigueur d'une fraction d'intérêt.

Subordination

Le paiement du capital des débetures et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné quant au droit de paiement, comme le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang du Fonds. Au sens de l'acte

de fiducie, « dettes de premier rang » s'entend du capital et de la prime, s'il en est, ainsi que de l'intérêt et de tous les autres montants relatifs à toutes les dettes du Fonds, y compris les dettes envers les fournisseurs du Fonds (qu'elles soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou contractées par la suite), autres que la dette attestée par les débentures et toutes les autres débentures actuelles et futures et les autres instruments du Fonds qui, selon les modalités de l'instrument qui crée ou atteste la dette, sont de rang égal, ou sont subordonnées quant au droit de paiement, aux débentures. Chaque débenture d'une même série de débentures émises aux termes de l'acte de fiducie aura égalité de rang avec chaque autre débenture de la même série et, sous réserve d'exceptions prioritaires prévues par la législation, avec les autres dettes non garanties et subordonnées présentes et futures du Fonds, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au fonds d'amortissement (le cas échéant) applicables aux différentes séries de débentures ou à des types similaires d'obligations du Fonds.

L'acte de fiducie prévoit que, si des procédures visant le Fonds, ses biens ou ses éléments d'actif sont instituées en matière d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration ou de procédures similaires, ou si des procédures visant sa liquidation ou sa dissolution volontaire, mettant ou non en cause son insolvabilité ou sa faillite, ou encore en cas d'ordonnement de son actif et de son passif, les titulaires des dettes de premier rang, y compris les dettes envers les fournisseurs, seront payés intégralement avant que les porteurs de débentures aient le droit de recevoir tout paiement ou de prendre part à tout partage de quelque nature que ce soit, en espèces, sous forme de biens ou de titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débentures ou de tout intérêt couru et impayé sur les débentures. L'acte de fiducie prévoit également que le Fonds ne devra effectuer aucun paiement et que les porteurs de débentures n'auront pas le droit d'exiger un paiement ou un avantage ni d'intenter des poursuites en vue du recouvrement ou de l'obtention d'un paiement ou d'un avantage (y compris, notamment, par compensation, regroupement de comptes, réalisation d'une sûreté ou autrement de quelque manière que ce soit) à l'égard d'une dette attestée par les débentures a) d'une manière incompatible avec les modalités (telles qu'elles existent à la date d'émission) des débentures, ou b) si un cas de défaut se produit et persiste à l'égard des dettes de premier rang et que le Fonds a reçu des titulaires de ces dettes de premier rang ou en leur nom un avis de la survenance de ce cas de défaut, à moins que les dettes de premier rang n'aient été intégralement remboursées.

De plus, les débentures seront effectivement subordonnées aux créances des créanciers de chaque filiale du Fonds, sauf dans la mesure où le Fonds ou l'une de ses autres filiales est un créancier de cette filiale qui est de rang égal ou supérieur à ces autres créanciers. Plus précisément, les débentures seront effectivement subordonnées quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de toutes les dettes aux termes des facilités de crédit modifiées.

Priorité sur les distributions du Fonds

La déclaration de fiducie prévoit que certains frais du Fonds doivent être déduits du calcul de la somme à distribuer aux porteurs de parts. Par conséquent, les fonds nécessaires pour acquitter l'intérêt payable sur les débentures, ainsi que le montant payable dans le cadre du rachat ou à l'échéance des débentures ou à la survenance d'un cas de défaut (au sens défini ci-après), seront déduits et retenus sur les sommes qui seraient autrement payables sous forme de distribution aux porteurs de part.

Changement de contrôle du Fonds

À la survenance d'un changement de contrôle dans le cadre duquel une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert acquiert le contrôle ou exerce une emprise sur des parts conférant au moins 66 ⅔ % des droits de vote (après dilution, compte tenu des parts pouvant être émises au moment de la conversion ou de l'échange de titres convertibles en parts ou échangeables contre des parts ou comportant autrement le droit d'acquérir des parts), sauf dans le cas où cette acquisition survient uniquement dans le cadre d'une opération de conversion du Fonds de revenu (un « changement de contrôle »), chaque porteur de débentures peut exiger du Fonds qu'il lui rachète, à la date qui tombe 30 jours après la remise d'un avis de changement de contrôle comme il est indiqué ci-dessous (la « date de l'option de vente »), la totalité ou une partie des débentures de ce porteur à un prix correspondant à 101 % du capital des débentures (le « prix de l'option de vente ») majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'option de vente, exclusivement. L'acte de fiducie renfermera des dispositions en matière d'avis suivant lesquelles : i) le Fonds remettra dès que possible au fiduciaire des débentures un avis écrit indiquant qu'un changement de contrôle s'est produit, et le fiduciaire des débentures remettra par la suite aux porteurs de débentures un avis faisant état du changement de contrôle, de leur droit au remboursement et du droit du Fonds de racheter, dans certaines circonstances, les débentures qui n'ont pas été remises, et ii) le porteur de débentures, afin de pouvoir exercer son droit d'exiger du Fonds qu'il lui rachète ses débentures, doit remettre au fiduciaire des débentures, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'option de vente, un

avis écrit faisant état de l'exercice de son droit, ainsi que les débetures à l'égard desquelles le droit est exercé, dûment endossées aux fins de transfert.

Si au moins 90 % des débetures en circulation, ce pourcentage étant calculé en fonction du capital global, à la date de remise de l'avis faisant état du changement de contrôle, ont été remises aux fins de rachat à la date de l'option de vente, le Fonds aura le droit de racheter la totalité des débetures restantes à cette date au prix de l'option de vente majoré de l'intérêt couru et impayé à cette date. Un avis faisant état de ce rachat doit être remis par le Fonds au fiduciaire des débetures avant la date de l'option de vente et, dès que possible par la suite, par le fiduciaire des débetures aux porteurs des débetures non remises aux fins de rachat.

Option de paiement de l'intérêt

De temps à autre, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu, le Fonds peut choisir de s'acquitter de son obligation de payer l'intérêt sur les débetures (l'« obligation de payer l'intérêt ») à une date de paiement de l'intérêt en livrant au fiduciaire des débetures un nombre de parts suffisant pour satisfaire la totalité ou une partie de l'obligation au titre du paiement de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie (le « choix du paiement de l'intérêt sous forme de parts »). L'acte de fiducie prévoit que, si un tel choix est fait, le fiduciaire des débetures devra, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, a) accepter la livraison de parts provenant du Fonds, b) accepter les offres relatives à ces parts et réaliser la vente de ces parts, conformément aux directives que le Fonds peut lui communiquer, à son appréciation exclusive, c) investir le produit de ces ventes dans des titres d'État autorisés à court terme (au sens de l'acte de fiducie) qui viennent à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, et affecter le produit provenant de ces titres d'État autorisés, ainsi que le produit tiré de la vente de parts non investi comme il est précisé plus haut, à l'acquittement de l'obligation au titre de paiement de l'intérêt, et d) prendre toute autre mesure en ce sens.

L'acte de fiducie prévoit la marche à suivre par le Fonds et le fiduciaire des débetures en vue de donner effet au choix du paiement de l'intérêt sous forme de parts. Si un choix du paiement de l'intérêt sous forme de parts est fait, le seul droit du porteur de débetures, quant à l'intérêt, sera celui de recevoir, du fiduciaire des débetures, des espèces prélevées sur le produit de la vente de parts (plus toute somme versée par le Fonds au fiduciaire des débetures attestant des fractions de parts) en règlement intégral de l'obligation au titre du paiement de l'intérêt, et le porteur de ces débetures ne pourra exercer aucun autre recours contre le Fonds à l'égard de l'obligation au titre du paiement de l'intérêt.

Le fait pour le Fonds de faire le choix du paiement de l'intérêt sous forme de parts ou la réalisation des ventes de parts n'aura pas pour effet a) de faire en sorte que les porteurs de débetures n'aient pas le droit de recevoir, à la date de paiement de l'intérêt applicable, une somme en espèces correspondant au montant total de l'intérêt payable à une telle date, ou b) de conférer à ces porteurs le droit de recevoir des parts en satisfaction de l'obligation au titre de paiement de l'intérêt.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut (un « cas de défaut ») se produira à l'égard des débetures si un ou plusieurs des événements indiqués ci-après survient et persiste à l'égard des débetures : i) le non-paiement de l'intérêt sur les débetures 15 jours après son exigibilité, ii) le non-paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, des débetures qui est alors exigible, que ce soit à l'échéance, au moment du rachat, par déclaration ou autrement, iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation du Fonds en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité, ou iv) le non-respect ou la non-exécution d'une condition ou d'un engagement important de l'acte de fiducie, si un tel cas de défaut persiste pendant une période de 30 jours après que le fiduciaire des débetures ait remis un avis écrit au Fonds faisant état de ce cas de défaut et exigeant du Fonds qu'il le corrige. Si un cas de défaut se produit et persiste, le fiduciaire des débetures peut, à son appréciation, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures, déclarer que le paiement du capital de toutes les débetures en circulation et de l'intérêt sur celles-ci devient immédiatement exigible. Dans certains cas, les porteurs d'une majorité du capital des débetures alors en circulation peuvent, pour le compte des porteurs de toutes les débetures, renoncer à un cas de défaut et/ou annuler toute déclaration selon les conditions que les porteurs prévoient.

Offres visant les débentures

L'acte de fiducie contient des dispositions selon lesquelles si un initiateur formule une offre visant des débentures qui constitue une offre publique d'achat au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et prend en livraison et règle le prix d'au moins 90 % des débentures (autres que les débentures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou les personnes avec qui il a des liens ou les membres de son groupe ou pour leur compte), l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures détenues par les porteurs de débentures qui n'ont pas accepté l'offre aux conditions offertes par l'initiateur.

Modification

Les droits des porteurs des débentures et des porteurs de toute autre série de débentures (collectivement, les « porteurs de débentures ») qui peuvent être émises aux termes de l'acte de fiducie peuvent être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renferme certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures qui exercent leurs droits de vote, en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, à l'occasion des assemblées des porteurs de débentures, ou aux termes d'actes écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, celle des porteurs du pourcentage prévu de débentures de chaque série particulièrement touchée.

Système d'inscription en compte

Les débentures seront émises sous forme « d'inscription en compte seulement » et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS (un « adhérent de CDS »). À la date de clôture, le fiduciaire des débentures fera livrer les débentures à CDS et les fera inscrire au nom de son prête-nom. Les débentures seront attestées par un certificat d'inscription en compte unique. L'inscription des intérêts dans les débentures et de leur transfert se fera uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de CDS. Sauf tel qu'il est décrit ci-après, le souscripteur qui acquiert un intérêt bénéficiaire dans les débentures (un « propriétaire véritable ») n'aura pas droit à un certificat ou autre document du fiduciaire des débentures ou de CDS attestant l'intérêt de ce souscripteur, et ce souscripteur ne figurera pas dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Ce souscripteur recevra une confirmation d'achat du preneur ferme ou du courtier inscrit par l'intermédiaire de qui les débentures sont souscrites.

Ni le Fonds ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité quant aux points suivants : a) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des débentures détenues par CDS, ou tout paiement s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres se rapportant aux débentures; ou c) un avis formulé par CDS, une déclaration faite par CDS ou à son égard et figurant dans le présent prospectus simplifié et se rapportant aux règles qui régissent CDS ou à toute mesure devant être prise par CDS ou à la demande des adhérents de CDS. Les règles qui régissent CDS stipulent qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de CDS. Par conséquent, les adhérents de CDS doivent s'en remettre uniquement à CDS et les propriétaires véritables, uniquement aux adhérents de CDS, pour le paiement du capital des débentures et de l'intérêt sur celles-ci effectué à CDS par le Fonds ou en son nom.

En tant que porteurs indirects de débentures, les investisseurs devraient savoir qu'ils (sous réserve des situations décrites ci-après) : a) ne peuvent faire inscrire les débentures en leur nom; b) ne peuvent obtenir de certificats matériels attestant leur intérêt dans les débentures; c) ne peuvent être en mesure de vendre les débentures à des établissements que la loi oblige à détenir des certificats matériels pour les titres dont ils sont propriétaires; et d) peuvent être incapables de nantir des débentures en guise de sûreté.

Les débentures seront émises à leurs propriétaires véritables sous forme entièrement nominative (les « certificats de débentures ») seulement si : a) la loi applicable l'exige; b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) le Fonds ou CDS informe le fiduciaire des débentures que CDS n'est plus disposée à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire pour les débentures ou n'est plus capable de le faire, et que le Fonds est incapable de trouver un remplaçant compétent; d) le Fonds, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS; ou e) après la survenance d'un cas de défaut (selon la description donnée à la rubrique « Description des débentures — Cas de défaut »), les adhérents de CDS qui agissent pour le compte des propriétaires véritables des débentures représentant plus de 25 % du capital global des débentures alors en circulation, informent CDS par écrit que le maintien du système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS n'est

plus au mieux de leur intérêt, à la condition que le fiduciaire des débentures n'ait pas renoncé au cas de défaut, conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Dès la survenance de l'un des cas décrits dans le paragraphe qui précède, le fiduciaire des débentures doit aviser CDS, pour le compte des adhérents de CDS et des propriétaires véritables, de la disponibilité, par l'intermédiaire de CDS, de certificats entièrement nominatifs représentant les débentures (les « certificats de débentures »). À la remise par CDS d'un certificat unique représentant les débentures et à la réception des directives de CDS quant aux nouvelles inscriptions, le fiduciaire des débentures livrera les débentures sous forme de certificats de débentures et, par la suite, le Fonds reconnaîtra les porteurs de ces certificats de débentures en tant que porteurs de débentures aux termes de l'acte de fiducie.

L'intérêt couru sur les débentures sera payé directement à CDS tant que le système d'inscription en compte seulement sera en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, l'intérêt sera payé par chèque tiré sur le compte du Fonds et envoyé par courrier préaffranchi au porteur inscrit ou de toute autre manière pouvant devenir courante pour le paiement de l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le paiement sous forme de parts, le cas échéant, et le paiement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat, seront effectués directement à CDS pendant que le système d'inscription en compte seulement est en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, le remboursement du capital, y compris sous forme de parts, le cas échéant, et le paiement de l'intérêt exigible à l'échéance ou à une date de rachat, seront effectués contre remise des certificats à un bureau du fiduciaire des débentures ou de toute autre manière précisée dans l'acte de fiducie.

RESTRICTION SUR LA PROPRIÉTÉ DE NON-RÉSIDENTS

Pour que le Fonds maintienne son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, le Fonds ne peut être raisonnablement considéré comme ayant été établi ou maintenu essentiellement au profit de non-résidents. Par conséquent, la déclaration de fiducie prévoit que des non-résidents du Canada ne peuvent en aucun moment être les propriétaires véritables de plus de 40 % de l'ensemble des parts en circulation. Ce plafond de 40 % sera appliqué à l'égard des parts émises et en circulation du Fonds à la fois sans dilution et après dilution. Les fiduciaires peuvent demander qu'on leur fournisse des déclarations relatives au territoire de résidence des propriétaires véritables de parts. Si les fiduciaires apprennent que les propriétaires véritables de 40 % ou plus de l'ensemble des parts en circulation (avant ou après dilution) sont ou pourraient être des non-résidents du Canada ou qu'une telle situation est imminente, les fiduciaires ou l'agent des transferts feront une annonce publique à cet égard, puis l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres cessera d'accepter des souscriptions de parts d'une personne, d'émettre des parts à une personne ou d'inscrire un transfert de parts au nom d'une personne, sauf si celle-ci lui remet une déclaration indiquant qu'elle n'est pas un non-résident du Canada au sens de la LIR.

Si, malgré ce qui précède, les fiduciaires concluent que 40 % ou plus de l'ensemble des parts en circulation (avant ou après dilution) sont détenues par des non-résidents du Canada, ils peuvent demander à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts d'envoyer un avis aux porteurs de parts non résidents, en commençant par ceux dont la souscription ou l'inscription a été inscrite en dernier ou en procédant d'une autre manière que les fiduciaires jugent équitable et réalisable, et demander à ces porteurs qu'ils vendent leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai précisé d'au moins 60 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas, dans ce délai, vendu le nombre demandé de parts ou fourni aux fiduciaires une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents du Canada au sens de la LIR, les fiduciaires peuvent vendre ces parts pour le compte de ces porteurs et, entre-temps, les droits de vote et de distribution se rattachant à ces parts seront suspendus. Par suite de cette vente, les porteurs visés cessent d'être porteurs de parts et n'ont plus que le droit de recevoir le produit net tiré de cette vente.

Dans le cadre des propositions budgétaires 2004, le ministre des Finances (Canada) a annoncé un projet de modification à la LIR en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la propriété de parts d'une fiducie par des personnes non résidentes et des sociétés de personnes, sauf les sociétés canadiennes, feraient en sorte que la fiducie perde son statut de fiducie de fonds commun de placement. Aux termes du projet de modification, une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande totale de toutes les parts émises par la Fiducie et détenues par une ou plusieurs personnes non résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés canadiennes représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale de toutes les parts émises par la fiducie. Une société de personnes sera admissible en tant que société canadienne à un moment donné si la totalité de ses membres sont alors des résidents du Canada. Le projet de modification ne prévoyait pas de moyens permettant à une fiducie de fonds commun de placement de retrouver son statut, de sorte que si le Fonds devait perdre son statut de fiducie de fonds commun de

placement par suite de l'application du projet de modification, le Fonds cesserait de façon permanente d'être une fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a déposé un Avis de motion de voies et moyens qui n'incluaient pas ce projet de modification, et les conseillers juridiques croient savoir que d'autres pourparlers auront lieu avec le secteur privé avant qu'une décision soit prise relativement à l'adoption de ce projet de modification. La question relative à la propriété des parts d'une fiducie par des personnes non résidentes et des sociétés de personnes autres que des sociétés canadiennes ne figurait pas dans les budgets fédéraux qui ont suivi. Selon la forme finale que prendra le projet de modification, s'il est adopté, il pourrait être nécessaire de modifier la déclaration de fiducie afin de tenir compte de ces nouvelles restrictions afin que le Fonds maintienne son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR. Cette modification peut être apportée sans l'approbation des porteurs de parts.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention de prise ferme intervenue en date du 9 avril 2010 (la « convention de prise ferme ») entre le Fonds, le Groupe Data et les preneurs fermes, le Fonds a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, à titre de contrepartistes, le 27 avril 2010 ou à une autre date dont le Fonds et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 30 avril 2010, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme, un capital global de 45 millions de dollars de débentures offertes par les présentes au prix de 1 000 \$ par débenture, payable au comptant au Fonds sur livraison par le Fonds de certificats globaux attestant les débentures. Les débentures sont offertes au public dans toutes les provinces du Canada. Le prix d'offre des débentures a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que le Fonds versera aux preneurs fermes une rémunération de 40 \$ par débenture pour les débentures émises et vendues par le Fonds, pour une rémunération globale payable par le Fonds de 1,8 million de dollars en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement. La rémunération des preneurs fermes est payable à la clôture du placement.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes mais non solidaires et les preneurs fermes ont la faculté de résoudre la convention de prise ferme à leur gré à la réalisation de certains événements. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison la totalité des titres et d'en régler le prix s'ils souscrivent l'un d'eux aux termes de la convention de prise ferme. En vertu de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent avoir droit à une indemnisation de la part du Fonds à l'égard de certaines responsabilités, notamment les responsabilités découlant d'informations fausses ou trompeuses dans le présent prospectus simplifié.

Le Fonds a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation, que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie dans les 30 jours qui suivent la clôture pour souscrire jusqu'à 5 millions de dollars de débentures émises aux termes du placement aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, uniquement aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est. Le Fonds a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 40 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures relativement aux débentures émises aux termes de l'option de surallocation. Le présent prospectus simplifié vise le placement de l'option de surallocation et l'émission des débentures à l'exercice de l'option de surallocation.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des débentures et des parts qui seront émises à la conversion des débentures. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX avant le 8 juillet 2010.

Aux termes des instructions générales de certaines commissions de valeurs mobilières, il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des débentures. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, notamment : i) une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règlements et règles de la TSX ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché; et ii) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à susciter une négociation active réelle ou apparente des titres ou à en faire monter le cours.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des débentures à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Le Fonds a convenu de ne pas, sans le consentement préalable de Valeurs Mobilières TD Inc., pour le compte des preneurs fermes, dont le consentement ne sera pas indûment refusé, offrir ou émettre, ou conclure une entente ou un autre accord (y compris aux termes d'une opération de monétisation ou d'une autre opération similaire) visant à offrir ou à émettre, des débentures, des parts ou d'autres titres supplémentaires du Fonds permettant d'acquérir par voie de conversion, d'échange ou d'exercice des parts (sauf dans le cadre de l'échange, du transfert, de la conversion ou de l'exercice de droits de titres en circulation existants ou d'engagements existants d'émettre des titres ou des débentures) pendant 90 jours après la date de clôture.

Les débentures et les parts pouvant être émises à la conversion des débentures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de lois sur les valeurs mobilières étatiques, et elles ne peuvent par conséquent être offertes ou vendues aux États-Unis sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. Dans le cadre du présent placement, une partie des titres peuvent être vendus aux États-Unis à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué au terme *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en vertu de la Loi de 1933) conformément à la *Rule 144A* prise en vertu de la Loi de 1933. Toutes les offres ou les ventes de titres aux États-Unis seront faites par des membres du groupe des preneurs fermes aux États-Unis.

Les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et elles doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Le Fonds fera en sorte qu'un ou des certificats globaux représentant des débentures soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés à leur nom. Tous les droits des porteurs de débentures doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire de qui le porteur de débentures détient ses débentures, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce porteur a droit seront effectués ou livrés par CDS ou cet adhérent de CDS. Chaque personne qui acquiert des débentures recevra uniquement un avis d'exécution du preneur ferme ou du courtier inscrit auprès de qui ou par l'intermédiaire de qui les débentures sont acquises conformément aux pratiques et procédures de ce preneur ferme ou de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les avis d'exécution sont généralement délivrés sans délai après l'exécution d'un ordre. CDS est responsable de l'ouverture et de la tenue des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de CDS ayant des intérêts dans les titres. Voir « Description des débentures — Système d'inscription en compte des débentures ».

Les preneurs fermes proposent d'offrir les débentures au public aux prix d'offre indiqués plus haut. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures à ces prix, le prix d'offre au public des débentures pourra être diminué et modifié de temps à autre sans toutefois dépasser les prix d'offre mentionnés plus haut, et la rémunération des preneurs fermes sera diminuée de l'excédent du prix payé au Fonds par les preneurs fermes sur le prix global payé par les souscripteurs pour les débentures.

Le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à Valeurs Mobilières TD Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. (collectivement, les « preneurs fermes associés ») au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. À la clôture, le Groupe Data propose d'affecter le produit net tiré du placement au remboursement d'une partie des emprunts en cours du Groupe Data aux termes des facilités de crédit modifiées. L'encours total actuellement impayé aux termes des facilités de crédit modifiées s'élève à environ 70 millions de dollars. Les prêts impayés aux termes des facilités de crédit modifiées sont garantis par divers documents de sûreté, qui, collectivement, visent la quasi-totalité des éléments d'actif du Groupe Data. La situation financière du Groupe Data et la valeur de la sûreté octroyée pour garantir les obligations en vertu des facilités de crédit modifiées n'ont pas changé de façon importante ou défavorable depuis que la dette a été contractée. Le Groupe Data respecte et a toujours respecté à tous égards importants les modalités des facilités de crédit modifiées. La décision des preneurs fermes associés de prendre part au placement a été prise de façon indépendante des membres de leur groupe respectif, et le placement n'a pas été exigé ou suggéré par les membres de leur groupe. La décision d'entreprendre le placement ainsi que l'élaboration des modalités du placement sont le résultat de négociations entre le Fonds et les preneurs fermes. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, ni les preneurs fermes associés ni les membres de leur groupe respectif ne tireront d'avantage du placement, sauf les preneurs fermes associés, en ce qui a trait à la partie de la rémunération de prise ferme payable conformément à la convention de prise ferme.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, en date du présent prospectus, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables de façon générale en vertu de la LIR au

souscripteur éventuel de débentures et de parts émises à la conversion, au rachat ou au remboursement de débentures (collectivement, les « titres du Fonds ») qui, pour les fins de la LIR et à tout moment pertinent, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas membre du groupe du Fonds et détient les titres du Fonds à titre d'immobilisations. En règle générale, les titres du Fonds seront considérés comme des immobilisations pour un épargnant à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas achetés dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque à caractère commercial. Certains épargnants qui pourraient ne pas autrement être considérés détenir leurs parts et leurs débentures à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un épargnant i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR pour les fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), ii) qui est une « institution financière déterminée », iii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé », ou iv) qui a choisi de déclarer ses résultats fiscaux canadiens dans une monnaie fonctionnelle (qui exclut les dollars canadiens) (le tout au sens de la LIR). De plus, le présent sommaire ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un épargnant qui a fait un emprunt pour acheter des titres du Fonds. Ces épargnants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard d'un placement dans les titres du Fonds.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et pratiques administratives et en matière de cotisation publiées par écrit avant la date des présentes par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur des attestations du Fonds quant à certaines questions de fait. Il tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Par ailleurs, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni de changements aux politiques administratives ou pratiques en matière de cotisation de l'ARC, et il ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales notamment fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer considérablement de celles qui sont exposées dans les présentes.

Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles qui s'appliquent à l'égard d'un investissement dans les titres du Fonds. De plus, les autres incidences fiscales, notamment sur l'impôt sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres du Fonds varieront selon la situation particulière de l'épargnant, y compris la province où il réside ou exerce ses activités. En conséquence, le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acheteur éventuel de titres du Fonds. **Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales découlant d'un investissement dans des titres du Fonds, compte tenu de leur situation particulière.**

Statut du Fonds

Fiducie de fonds commun de placement

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et qu'il sera ensuite continuellement admissible à ce titre à tous les moments pertinents. Le présent sommaire suppose aussi que les non-résidents du Canada et les sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR ne seront pas propriétaires de parts ayant une juste valeur marchande qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises (compte non tenu et compte tenu de la dilution). Si le Fonds devait ne pas être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales exposées ci-dessous seraient, à certains égards, considérablement différentes.

Règles relatives aux EIPD

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances (Canada) a annoncé d'importants changements au traitement fiscal des fiducies et sociétés de personnes cotées en Bourse. La loi visant à modifier la LIR afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions (appelées ci-après les « règles relatives aux EIPD ») est entrée en vigueur le 22 juin 2007. Les règles relatives aux EIPD imposent effectivement certains revenus d'une fiducie ou d'une société de personnes cotée en Bourse qui sont distribués à ses épargnants de la même manière que si ces revenus avaient été gagnés par une société imposable et distribués sous forme de dividendes à ses actionnaires. Le nouveau régime d'imposition s'applique uniquement aux

« fiducies EIPD », aux « sociétés de personnes EIPD » et à leurs investisseurs. Lorsque les règles relatives aux EIPD s'appliquent, les distributions de « gains hors portefeuille » d'une fiducie EIPD ne peuvent être déduites du calcul du revenu net de la fiducie EIPD. Par « biens hors portefeuille » on entend généralement le revenu (autre que certains dividendes) tiré d'une entreprise exploitée par la fiducie EIPD au Canada et des « biens hors portefeuille » (y compris provenant des dispositions de biens hors portefeuille). Par « biens hors portefeuille » on entend une participation dans une société de personnes dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de la valeur réelle de la société de personne.

La fiducie EIPD est elle-même tenue de payer un impôt sur le revenu à l'égard d'un montant équivalent au montant de ces distributions non déductibles à un taux qui est sensiblement équivalent au taux d'imposition général applicable aux sociétés canadiennes imposables. Ces distributions non déductibles versées à un porteur de parts de la fiducie EIPD sont généralement réputées être des dividendes imposables reçus par le porteur de ces parts d'une société canadienne imposable. Ces dividendes réputés sont généralement admissibles à titre de « dividendes déterminés » pour l'application du mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour les dividendes auquel les particuliers qui résident au Canada peuvent avoir recours aux termes de la LIR. Une fiducie qui réside au Canada est généralement définie comme une fiducie EIPD si a) les placements dans la fiducie sont cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché public, b) la fiducie détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille », et c) la fiducie n'est pas une « filiale exclue » (au sens donné dans la LIR).

Les règles relatives aux EIPD s'appliquent au Fonds à compter du 1^{er} janvier 2011, à condition que le Fonds respecte les « précisions sur la croissance normale » comprises dans les règles relatives aux EIPD. La direction du Fonds a confirmé aux conseillers juridiques que le Fonds respecte les précisions sur la croissance normale et, par conséquent, le Fonds ne sera pas assujéti aux règles relatives aux EIPD avant le 1^{er} janvier 2011 par suite du placement de débentures. Le présent sommaire suppose que le Fonds ne sera pas assujéti aux règles relatives aux EIPD avant le 1^{er} janvier 2011.

Imposition des porteurs de débentures

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur de débentures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débentures qui revient à ce porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qui lui est payable ou lui est versé avant la fin de cette année d'imposition, sauf s'il a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt sur les débentures qui lui est versé ou qui lui est payable au cours de cette année d'imposition (selon la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf s'il l'a déjà inclus dans son revenu pour une année antérieure.

De plus, si, à un moment donné, une débenture devenait un « contrat de placement » (au sens de la LIR) à l'égard d'un porteur, ce porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt qui lui revient sur la débenture jusqu'à tout « jour anniversaire » (au sens de la LIR) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour cette année ou une année antérieure. La juste valeur marchande de toute prime payée par le Fonds à un porteur au moment d'un rachat de débentures avant l'échéance, quelle soit payée en espèces ou sous forme de parts, sera généralement considérée comme un intérêt reçu à ce moment-là par le porteur si cette prime est payée par le Fonds en raison du remboursement des débentures par le Fonds avant leur échéance et dans la mesure où cette prime peut raisonnablement se comparer et n'est pas supérieure à la valeur, au moment du rachat, de l'intérêt qui aurait été payé ou payable par le Fonds sur les débentures pour les années d'imposition du Fonds se terminant après la date du rachat.

Au moment de la conversion, du remboursement ou d'une autre disposition ou disposition réputée d'une débenture, tout l'intérêt couru sur la débenture jusqu'à la date de disposition sera inclus dans le revenu du porteur, sauf si cet intérêt a par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur, et il sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture pour le porteur.

Le porteur de débentures qui est pendant toute une année d'imposition une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ % sur certains revenus de placement, ce qui comprend généralement le revenu d'intérêt.

Exercice du privilège de conversion

Le porteur d'une débenture qui échange sa débenture contre des parts conformément au privilège de conversion sera réputé avoir disposé de la débenture en échange d'un produit de disposition correspondant à la somme de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de l'échange et du montant en espèces reçu à la place de fractions de parts. Le porteur peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital calculé de la manière décrite ci-après à la rubrique « Autres dispositions de débentures ».

Le coût, pour le porteur des parts ainsi acquises correspondra à leur juste valeur marchande au moment de l'échange et le prix de base rajusté de chaque part sera calculé en établissant la moyenne du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues en tant qu'immobilisations par le porteur.

Rachat ou remboursement de débentures

Si le Fonds rachète une débenture avant l'échéance ou rembourse une débenture à l'échéance et que le porteur n'exerce pas le privilège de conversion avant ce rachat ou ce remboursement, le porteur sera considéré comme ayant disposé de la débenture moyennant un produit de disposition correspondant au montant qu'il reçoit (à l'exclusion du montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment du rachat ou du remboursement. Si le porteur reçoit des parts au moment du rachat ou du remboursement, il sera réputé avoir touché un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des parts à ce moment-là et au montant en espèces reçu à la place de fractions de parts. Le porteur peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital calculé de la manière décrite à la rubrique « Autres dispositions de débentures ». Le coût, pour le porteur, des parts ainsi acquises correspondra également à leur juste valeur marchande au moment du rachat ou du remboursement, et le prix de base rajusté de chaque part sera calculé en établissant la moyenne du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à titre d'immobilisations par le porteur.

Autres dispositions de débentures

En général, le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'une débenture réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru, est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté, pour le porteur, immédiatement avant la disposition ou disposition réputée et des frais raisonnables de disposition. En vertu de la LIR, le porteur inclura dans son revenu en tant que gain en capital imposable pour l'année de la disposition la moitié de tout gain en capital qu'il a réalisé. Le porteur pourra déduire des gains en capital imposables qu'il a réalisés la moitié de toute perte en capital subie dans l'année de la disposition et dans les trois années d'imposition précédentes ou dans une année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Le porteur qui est pendant toute l'année d'imposition une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris l'intérêt et les gains en capital imposables.

Imposition du Fonds

L'année d'imposition du Fonds correspond à l'année civile. Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR à l'égard de son revenu aux fins fiscales pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés et sa quote-part du revenu du Groupe Data, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit à l'égard de montants payés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé au porteur de parts durant l'année par le Fonds ou si le porteur de parts peut, durant l'année, en exiger le paiement. Si le Groupe Data subit des pertes à des fins fiscales, le Fonds aura le droit de déduire du calcul de son revenu aux fins fiscales sa quote-part de ces pertes pour toute année dans la mesure où le placement du Fonds est « à risques » au sens de la LIR. En règle générale, la fraction « à risques » pour un investisseur dans une société en commandite au cours d'une année d'imposition est le prix de base rajusté de sa participation dans la société à la fin de l'année, majoré du revenu non distribué attribué au commanditaire pour l'année, déduction faite de tout montant dû par le commanditaire (ou une personne qui a des liens avec elle) qu'il a le droit de recevoir ou d'obtenir afin de réduire, en totalité ou en partie, sa perte sur le placement.

Une distribution par le Fonds de parts de société en commandite du Groupe Data dans le cadre du rachat de parts sera traitée comme une disposition par le Fonds des titres ainsi distribués moyennant un produit de disposition correspondant à leur juste valeur marchande. Le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts de société en commandite du Groupe

Data distribuées et des frais raisonnables de disposition. À l'heure actuelle, le Fonds a l'intention de considérer comme payable au porteur de parts qui fait racheter des parts, et d'attribuer à un tel porteur de parts, tout gain en capital ou revenu réalisé par le Fonds par suite de la distribution de ces titres au porteur de parts.

Dans le calcul de son revenu pour les fins de la LIR, le Fonds peut déduire les frais administratifs raisonnables, les intérêts et les autres frais qu'il engage en vue de gagner un revenu. Le Fonds peut aussi déduire de son revenu pour l'année une partie des frais qu'il a engagés pour émettre des débentures dans le cadre du présent placement. La tranche de ces frais d'émission déductible par le Fonds au cours d'une année d'imposition correspond à 20 % de ces frais d'émission, calculés au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

En vertu de la déclaration de fiducie, un montant correspondant à la totalité du revenu du Fonds (établi sans égard à l'alinéa 82(1)(b) et au paragraphe 104(6) de la LIR) ainsi que la tranche imposable et non imposable de tout gain en capital net réalisé par le Fonds au cours de l'année (mais à l'exclusion de tout revenu ou gain en capital réalisé relativement à une distribution en nature dans le cadre d'un rachat de parts qui est attribué par le Fonds aux porteurs de parts qui font racheter des parts), et les gains en capital dont l'impôt qui doit être payable à l'égard de ceux-ci peut être compensé par des pertes en capital d'années antérieures qui sont reportées ou qui peut être récupéré par le Fonds et d'autres déductions et frais du Fonds, sera payable au cours de l'année aux porteurs de parts au moyen de distributions en espèces, sous réserve du pouvoir discrétionnaire des fiduciaires et des exceptions exposées ci-dessous. Lorsque le revenu du Fonds au cours d'une année d'imposition est supérieur au montant des distributions en espèces mensuelles pour cette année, ce revenu excédentaire sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. Le revenu du Fonds payable aux porteurs de parts, que ce soit en espèces, en parts supplémentaires ou autrement, sera généralement déductible par le Fonds dans le calcul de son revenu imposable.

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds pourra réduire (ou recevoir un remboursement à cet égard) son obligation fiscale, le cas échéant, quant à ses gains en capital imposables nets réalisés, d'un montant établi en vertu de la LIR en fonction du rachat de parts durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas complètement compenser l'obligation fiscale du Fonds pour l'année d'imposition en cause relativement à la distribution de ses biens dans le cadre du rachat de parts. La déclaration de fiducie prévoit que la totalité ou une partie de tout revenu ou gain en capital réalisé par le Fonds par suite de ce rachat de parts peut, au gré des fiduciaires, être traitée comme un revenu ou un gain en capital payé aux porteurs de parts demandant le rachat, et attribué à ceux-ci comme un revenu ou un gain en capital, et sera déductible par le Fonds dans le calcul de son revenu. De plus, les intérêts courus sur les billets distribués en faveur d'un porteur de parts demandant un rachat seront traités comme un montant payé au porteur de parts et ils seront déductibles par le Fonds.

Les conseillers juridiques ont été informés que le Fonds a l'intention d'effectuer chaque année suffisamment de distributions de son revenu net aux fins fiscales et de ses gains en capital imposables nets réalisés de manière à ce que le Fonds ne soit généralement pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR au cours de cette année. Les conseillers juridiques ne peuvent donner aucun avis à cet égard.

Imposition des porteurs de parts

Distributions du Fonds

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, qui est payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année d'imposition en cause, peu importe si ce montant est reçu en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement.

À la condition que le Fonds ait effectué les choix qui s'imposent, la tranche de ses dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables et de ses gains en capital nets imposables qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts pour les fins de la LIR. Dans la mesure où ces montants sont désignés comme des dividendes imposables de FADL, ils seront assujettis, entre autres, aux dispositions relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent à l'égard des porteurs de parts qui sont des particuliers, y compris aux règles bonifiées de majoration et du crédit d'impôt applicables aux dividendes admissibles, à l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR qui s'applique aux porteurs de parts qui sont des sociétés privées et à certaines autres sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par un particulier ou

par un groupe lié de particuliers ou pour le bénéfice de ce particulier ou de ce groupe lié de particuliers, et à la déduction dans le calcul du revenu imposable à l'égard des porteurs de parts qui sont des sociétés.

Un porteur de parts qui est une société privée sous contrôle canadien au sens de la LIR peut être tenu de payer un impôt remboursable de 6 ⅓ % sur un revenu de placement, y compris un revenu provenant des distributions, sauf dans la mesure où elles sont désignées comme un dividende imposable.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en cause. Tout autre montant en sus du revenu net du Fonds qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en cause. Toutefois, lorsqu'un tel montant est payé ou payable à un porteur de parts (autrement qu'à titre de produit à l'égard du rachat de parts), le porteur de parts sera tenu de réduire ce montant du prix de base rajusté des parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera alors de zéro. L'imposition des gains en capital est exposée ci-dessous.

Disposition de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part, que ce soit dans le cadre d'un rachat ou autrement, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition du porteur de parts est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et de tous frais raisonnables de disposition. Le produit de disposition n'inclura pas un montant payable par le Fonds qui doit autrement être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts, y compris tout gain en capital réalisé par le Fonds dans le cadre d'un rachat qui a été attribué par le Fonds au porteur de parts demandant le rachat. L'imposition des gains en capital et des pertes en capital est exposée ci-dessous.

Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts inclura tous les montants payés ou payables par le porteur de parts pour la part, avec certains rajustements. Le coût pour un porteur de parts de parts supplémentaires reçues au lieu d'une distribution de revenu en espèces correspondra au montant de revenu distribué au moyen de l'émission de ces parts. Pour établir le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts que le porteur de parts détient à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition sera déterminée.

Lorsque des parts sont rachetées et que le prix de rachat est acquitté par la remise au porteur de parts demandant le rachat de parts de société en commandite du Groupe Data, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des biens ainsi distribués, déduction faite de tout revenu ou de tout gain en capital réalisé par le Fonds dans le cadre du rachat de ces parts qui a été attribué par le Fonds au porteur de parts. Lorsqu'un gain en capital réalisé par le Fonds dans le cadre du rachat de parts a été déclaré payable et a été attribué par le Fonds à un porteur de parts demandant le rachat, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la tranche imposable du gain en capital ainsi attribué. Le coût des parts de société en commandite du Groupe Data distribuées par le Fonds à un porteur de parts dans le cadre d'un rachat de parts correspondra à la juste valeur marchande de ces parts de société en commandite du Groupe Data. **Il est conseillé aux porteurs de parts de consulter leurs propres conseillers fiscaux avant d'exercer leurs droits de rachat.**

Le regroupement des parts du Fonds ne sera pas considéré comme donnant lieu à une disposition de parts par les porteurs de parts. Le prix de base rajusté global pour un porteur de parts de l'ensemble de ses parts du Fonds ne changera pas par suite d'un regroupement de parts; toutefois, le prix de base rajusté par part augmentera.

Gains en capital et pertes en capital

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts dans le cadre d'une disposition réelle ou réputée de parts et le montant de tout gain en capital imposable net attribué par le Fonds à un porteur de parts seront généralement inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts en tant que gain en capital imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition survient ou à l'égard de laquelle une désignation de gains en capital imposables nets est faite par le Fonds. La moitié de toute perte en capital subie par un porteur de parts dans le cadre d'une disposition réelle ou réputée de parts ne peut généralement être déduite que des gains en capital imposables du porteur de parts dans l'année de

disposition, au cours des trois années d'imposition antérieures ou au cours d'une année d'imposition ultérieure conformément aux dispositions de la LIR.

Lorsqu'un porteur de parts qui est une société ou une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une part, la perte en capital pour le porteur de parts résultant de la disposition sera généralement réduite du montant des dividendes qui a été attribué antérieurement par le Fonds au porteur de parts, sauf dans la mesure où le montant d'une perte dans le cadre de la disposition antérieure d'une part a été réduit du montant de ces dividendes. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société ou une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de parts.

Impôt minimum de remplacement

En termes généraux, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est un particulier ou une fiducie et qui est désigné comme dividendes imposables ou gains en capital imposables nets réalisés et gains en capital réalisés dans le cadre de la disposition de parts peut accroître l'obligation fiscale du porteur de parts à l'égard de l'impôt minimum de remplacement.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et avocats salariés de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont chacun, directement ou indirectement, propriétaires véritables de moins de 1 % des titres en circulation du Fonds, des membres de son groupe et des personnes avec qui il a des liens.

LITIGES

Le Fonds n'est au courant d'aucun litige en instance ou imminent à la date des présentes, qu'il s'agisse d'une poursuite intentée par ou contre le Fonds ou le Groupe Data, qui serait important pour un souscripteur de débetures.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, de Mississauga (Ontario).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres relativement aux parts est Services aux investisseurs Computershare inc., à son principal établissement de transfert à Toronto.

Le fiduciaire des débetures, l'agent chargé de la tenue des registres pour les débetures et l'agent payeur pour les débetures est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les débetures et dans les parts comporte des risques. Avant d'investir dans des titres, les souscripteurs éventuels de débetures devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière, les facteurs décrits ci-après, ainsi que les autres renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Risques liés aux débetures

Marché pour la négociation des débetures

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débetures. Il n'y a aucune certitude qu'un marché de négociation actif ou liquide se matérialisera pour les débetures après le placement, ni, si un tel marché se matérialise, qu'il pourra être maintenu au niveau des prix du placement. De nombreux facteurs influent sur le cours auquel les débetures se négocient, notamment la liquidité des débetures, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés pour la

négociation de titres semblables, le cours des parts, la conjoncture générale ainsi que la situation financière, la performance financière antérieure et les perspectives du Fonds. Le Fonds peut choisir de racheter des débetures en circulation en échange de parts ou de rembourser à la date d'échéance le capital impayé des débetures en circulation en émettant des parts additionnelles, ce qui pourrait avoir un effet dilutif pour les porteurs de parts.

Dette de rang prioritaire

Les débetures seront subordonnées à toutes les obligations de premier rang du Fonds. Les débetures seront aussi effectivement subordonnées aux créances des créanciers des filiales directes ou indirectes du Fonds, y compris le Groupe Data, à moins que le Fonds ne soit un créancier de ces filiales de rang au moins égal à ces autres créanciers. Le Groupe Data, filiale du Fonds, a des emprunts en cours aux termes des facilités de crédit modifiées qui sont garantis par une charge grevant la totalité des biens du Groupe Data. Voir « Description des débetures — Subordination ».

Absence de protection contractuelle

L'acte de fiducie n'empêche pas le Fonds ni aucune de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires ou d'hypothéquer, de nantir ou de grever son actif pour garantir une dette. L'acte de fiducie ne renferme aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs de débetures en cas d'opération future financée par emprunt à laquelle participe le Fonds ou l'une de ses filiales.

Rachat avant l'échéance

Les débetures peuvent être rachetées au gré du Fonds, à compter du 30 juin 2013 et avant la date d'échéance à tout moment et de temps à autre, aux prix de rachat indiqués dans le présent prospectus simplifié, majorés de l'intérêt couru et impayé. Les porteurs de débetures devraient présumer que cette option de rachat sera exercée si le Fonds est en mesure d'obtenir un refinancement à un taux d'intérêt inférieur ou qu'il est par ailleurs dans son intérêt de racheter les débetures.

Incapacité du Fonds d'acheter les débetures

Le Fonds sera tenu d'offrir d'acheter la totalité des débetures en circulation à la survenance d'un changement de contrôle. Il est toutefois possible que par suite d'un changement de contrôle, le Fonds n'ait pas suffisamment de fonds à ce moment pour effectuer l'achat requis des débetures en circulation ou que des restrictions dont d'autres dettes sont assorties (y compris les facilités de crédit modifiées) limiteront ces achats. Voir « Description des débetures — Changement de contrôle du Fonds ».

Droit de conversion après certaines opérations

Dans le cas de certaines opérations, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, chaque débenture deviendra échangeable contre des titres, des espèces ou des biens à recevoir par un porteur de parts selon le type et la quantité de titres, d'espèces ou de biens contre lesquels la débenture était échangeable immédiatement avant l'opération. Cette modification pourrait considérablement diminuer ou éliminer la valeur du privilège de conversion associé aux débetures à l'avenir.

Rendements courants de titres analogues

Le rendement courant de titres analogues aura une incidence sur le cours des débetures. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, une augmentation ou une baisse des rendements courants de titres analogues auront respectivement pour effet de faire baisser ou augmenter le cours des débetures.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié daté du 16 avril 2010 relatif à l'émission et à la vente de débentures subordonnées convertibles non garanties de Fonds de revenu du Groupe Data (le « Fonds »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux porteurs de parts du Fonds portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2009 et 2008 et sur les états consolidés des résultats et du résultat étendu, des capitaux propres et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 3 mars 2010.

Mississauga (Ontario)
Le 16 avril 2010

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

ATTESTATION DU FONDS

Le 16 avril 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FONDS DE REVENU DU GROUPE DATA par son mandataire FORMULES D'AFFAIRES DATA LIMITÉE

Par : (signé) DAVID M. ODELL
Chef de la direction

Par : (signé) PAUL O'SHEA
Chef des finances

Par : (signé) DEREK RIDOUT
Administrateur

Par : (signé) RONALD A. FOTHERINGHAM
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 avril 2010

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) PETER GIACOMELLI

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) ASHISH MATHUR

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) SEAN McINTYRE

FINANCIÈRE CANACCORD LTÉE

Par : (signé) JUSTIN BOSA

INDUSTRIELLE-ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) PAUL BERNARD

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) ROB SAINSBURY

DATA Solutions
AU-DELÀ DE
L'IMPRESSION